

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

320/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement nacelle pour travaux de reprise de lambris sous toit – 15 Faubourg d'Orléans (RD922A)

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6^{ème} et 8^{ème} parties ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu l'arrêté n° 41-2024-01-02-00006 du 02/01/2024 portant avis permanent sur les routes classées à grande circulation (RGC) hors réseau routier national (RNN) ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2025-08-25-00008 du 25 août 2025 donnant délégation de signature à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 26/05/2026 ;
Vu la demande de l'Entreprise LAFONTAINE, 5 rue Saint-Martin – 41200 **VILLEFRANCHE SUR CHER** ;
Considérant qu'il est nécessaire de règlementer le stationnement et la circulation afin de permettre le stationnement d'une nacelle pour des travaux de reprise de lambris sous toit – 15 **Faubourg** d'Orléans (**RD922A**), le 01 juin 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- ARRETE -

Article 1 : L'Entreprise LAFONTAINE est autorisée à réserver 2 emplacements au droit du 15 Faubourg d'Orléans afin de stationner une nacelle, à cheval sur le trottoir afin de ne pas empiéter sur la chaussée, pour des travaux de reprise de lambris sous toit, le 01 juin 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement sera interdit sur les 2 emplacements réservés. La circulation des piétons sera interdite au droit des travaux et ils seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place avant le début des travaux ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force **publique**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 26 mai 2026

Par délégation du Maire
L'Adjoint,

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte Publié ou notifié le 28 MAI 2026
--

Date de mise en ligne sur le site internet :

06 JUL. 2026

Christophe THEODON

